



**NOTE N°85-91 DU 31 DECEMBRE 1991 AUX SIEGES  
DE LA BANQUE D'ALGERIE RELATIVE AU DEPOT ET RESTITUTION  
DE CAUTIONS DANS LE CADRE DU TRANSIT DE MARCHANDISES**

**Objet :** Dépôt et restitution de cautions dans le cadre du transit de marchandises

**Réf. :** Téléx de la Direction Générale des Douanes n°1541/DGD/D130 du 30 novembre 1991 n°1611/DGD/D 131 du 28 décembre 1991

Il est porté à la connaissance des sièges concernés par l'objet de la présente, que des modifications ont été introduites par l'administration des Douanes dans la procédure de restitution de cautions déposées dans le cadre du transit de marchandises.

En effet, et selon les termes des téléx visés en référence de la Direction Générale des Douanes, la main levée de cautions qui était auparavant délivrée par le bureau des douanes situé au point de sortie des marchandises du territoire national, sera désormais établie et délivrée par le receveur des douanes du bureau de départ de l'opération de transit.

En conséquence, les sièges ayant enregistré des dépôts de cautions dans le cadre du transit de marchandises recevront désormais la main levée de caution directement du Receveur des douanes du bureau situé au point d'entrée en territoire national des marchandises en transit.

Ainsi, et dès réception de la main levée, les Sièges concernés auront à transmettre par voie de téléx un message permettant au siège initialement désigné de procéder à la restitution de la caution au profit de l'utilisateur.

Ce message qui constitue un ordre de restitution de la caution doit reprendre les principales indications figurant dans l'attestation intitulée « Attestation de dépôt de caution en devises » visée par les procédures mises en œuvre pour le traitement de ces opérations.

A cet égard, le Siège chargé de la restitution de la caution ne peut procéder à cette opération qu'après réception du message ci-dessus évoqué et remise par l'utilisateur de l'attestation de dépôt de caution en devises.

Les sièges voudront bien accorder toute la célérité nécessaire dans le traitement des dossiers de cette nature et notamment la transmission du message sus évoqué permettant la restitution de la caution.

**Le Directeur du Contrôle des Changes  
D. SAIDI**